ART. 44 BIS N° **805**

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 805

présenté par M. Nury

ARTICLE 44 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1324-7 du code des transports, le mot : « quarante-huit » est remplacé par le mot : « soixante-douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de rétablir une disposition votée par le Sénat permettant de rallonger le délai de déclaration qui s'impose aux salariés ayant l'intention de faire grève dans les entreprises de transport public de quarante-huit à soixante-douze heures. Ce délai nous paraissant trop court, le rallonger permettrait aux entreprises de transport public de mieux s'organiser afin que les mouvements de grève n'entravent pas le fonctionnement régulier du service.

En cela, l'entreprise pourra mieux organiser son effectif pour la journée de mobilisation et informer dans un délai suffisamment raisonnable les usagers sur la conséquence de celle-ci.

Le but de cet amendement n'est donc pas de remettre en cause le droit de grève mais de permettre aux usagers de subir le moins possible les conséquences de ces dernières.